

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris  
**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 12 OCTOBRE 2005**

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/14410**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Mars 2004 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 02/4954

**APPELANTES**

**Société Civile AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES**

Ayant son siège 11 rue Berryer  
75002 PARIS

agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP VARIN - PETIT, avoués à la Cour  
assistée de Me Juliette SIMONI, avocat au barreau de PARIS, toque : C 966

**Madame Bianca BERDONINI divorcée DORIA**

demeurant 2 via Dante  
40125 BOLOGNE ITALIE

représentée par la SCP VARIN - PETIT, avoués à la Cour  
assistée de Me Juliette SIMONI, avocat au barreau de PARIS, toque : C 966

**INTIMES**

**SA DE PRODUCTION ET DE PROMOTION DE SPECTACLES ARTISTIQUES  
ET SPORTIF**

ayant son siège 384 rue de Vaugirard  
75015 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés es qualités audit siège

représentée par la SCP DAURIAC-GUIZARD, avoués à la Cour  
assistée de Me Alain LACHKAR, avocat au barreau de PARIS, toque : C 247

**SA CANAL PUBLICITE PROMOTION**

ayant son siège 384 rue de Vaugirard  
75015 PARIS

prise en la presence de ses représentants légaux domiciliés es qualités audit siège

représentée par la SCP D'AURIAC-GUIZARD, avoués à la Cour  
assistée de Me Alain LACHKAR, avocat au barreau de PARIS, toque : C 247

**S.A. EMIMUSIC FRANCE**

ayant son siège 41-43 rue Camille Desmoulin BP 49  
92133 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX  
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP ARNAUD Y-BAECHLIN, avoués à la Cour  
assistée de Me Valérie LEVY plaidant pour Me Olivier CHATEL avocat au barreau de  
PARIS

**Monsieur Christian ROYER**

demeurant 3 place du château  
78910 OSMOY

représenté par Me Pascale BETTINGER, avoué à la Cour  
assisté de Me Michèle NOUALHAC-BOULANGER, avocat au barreau de PARIS, toque  
0797

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 12 Septembre 2005, en audience publique, devant la  
Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller  
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

**ARRET** : - CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline  
VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

**Vu l'appel** interjeté par la société ADAGP et Bianca BERDONDINI veuve DORLA du  
jugement rendu le 2 mars 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :  
- dit que le portrait de VERDI peint par Giovanni BOLDINI bénéficiait de la protection  
des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002,



- donné acte de l'intervention volontaire de Bianca BERDONNINI et l'a déclaré recevable,
- déclaré irrecevables les demandes de l'ADAGP, les actes d'adhésion des 17 juillet 1996 et 12 juin 2003 dont elle se prévaut étant nuls pour défaut de cause,
- débouté Christian ROYER de ses demandes reconventionnelles,
- condamné in solidum l'ADAGP et Bianca BERDONNINI à verser à Christian ROYER une indemnité de 5.000 euros et à chacune des autres défenderesses une indemnité de 2.000 euros ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 16 juin 2005 par lesquelles **la société AD AGP et Bianca BERDONNINI**, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré Bianca BERDONNINI recevable en son intervention volontaire et débouté Christian ROYER de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, demandent à la Cour de :

- dire que la demande de condamnation à des dommages-intérêts formée pour la première fois devant la Cour par Christian ROYER à l'encontre de Bianca BERDONNINI est irrecevable comme nouvelle,
- débouter Christian ROYER et les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION et EMIMUSIC FRANCE de l'ensemble de leurs prétentions,
- dire que l'oeuvre objet du débat de Giovanni BOLDINI bénéficie de la protection des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle jusqu'au 29 septembre 2016,
- en tout état de cause, constater la commission des actes de contrefaçon au cours des années 2000 et 2001 et la validité de l'acte d'adhésion de Bianca BERDONNINI à l'ADAGP,
- condamner in solidum Christian ROYER et les sociétés SPPS et CANAL PUBLICITE PROMOTION à payer à l'ADAGP la somme de 35.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi du fait de la reproduction contrefaisante de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI sur des panneaux, affiches, affichettes, mailings, cartons d'invitations et dossiers de presse du spectacle "VERDI, une passion, un destin" et de la diffusion en nombre de ces supports,
- subsidiairement, si la validité de l'adhésion de Bianca BERDONNINI à l'ADAGP n'était pas admise, condamner in solidum Christian ROYER et les sociétés SPPS et CANAL PUBLICITE PROMOTION à payer à Bianca BERDONNINI la somme de 35.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel subi du fait de la reproduction contrefaisante de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI sur des panneaux, affiches, affichettes, mailings, cartons d'invitations et dossiers de presse du spectacle "VERDI, une passion, un destin" et de la diffusion en nombre de ces supports,
- condamner in solidum Christian ROYER et les sociétés SPPS et EMI MUSIC FRANCE à payer à l'ADAGP la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel du fait de la reproduction contrefaisante de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI sur les pochettes des disques compacts et cassettes audio intitulés "VERDI, une passion, un destin" et la diffusion en nombre de ces supports,
- subsidiairement, si la validité de l'adhésion de Bianca BERDONNINI à l'ADAGP n'était pas admise, condamner in solidum Christian ROYER et les sociétés SPPS et EMI MUSIC FRANCE à payer à Bianca BERDONNINI la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel du fait de la reproduction contrefaisante de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI sur les pochettes des disques compacts et cassettes audio intitulés "VERDI, une passion, un destin" et la diffusion en nombre de ces supports,

- condamner in solidum Christian ROYER et les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION et EMIMUSIC FRANCE à payer à l'ADAGP la somme de 8.000 euros à titre de dommages-intérêts réparant le préjudice moral personnel qu'ils lui ont fait subir,
- faire interdiction à Christian ROYER et aux sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION et EMI MUSIC FRANCE d'exploiter ou faire exploiter l'illustration contrefaisante du portrait de VERDI dont Giovanni BOLDINI est l'auteur, par quelque moyen que ce soit et, notamment sous forme de mailings, affiches et jaquette de phonogramme, sous astreinte de 800 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- faire interdiction à la société EMI MUSIC FRANCE de distribuer ou faire distribuer le phonogramme intitulé "VERDI, une passion, un destin" avec la jaquette contrefaisante, sous la même astreinte,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir, dans cinq revues ou journaux de leur choix, aux frais in solidum des intimés, sur simple présentation de devis,
- condamner in solidum Christian ROYER et les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION et EMI MUSIC FRANCE à payer à chacune d'elles la somme de 9.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 31 mai 2005 aux termes desquelles **Christian ROYER** sollicite la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a déclaré l'ADAGP irrecevable en son action et l'a condamné in solidum avec Bianca BERDONDINI à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et son infirmation pour le surplus, priant la Cour de :

\* à titre principal,

- dire Bianca BERDONDINI irrecevable en ses demandes,

\* à titre subsidiaire

- dire que l'affiche qu'il a réalisée est une oeuvre nouvelle et originale qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur,

\* à titre infiniment subsidiaire

- constater le caractère exorbitant de la demande de l'ADAGP et de Bianca BERDONDINI,
- dire recevable son intervention forcée et son appel en garantie à l'égard de la société CANAL PUBLICITE,
- condamner in solidum la société SPPS et la société CANAL PUBLICITE à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,
- débouter les sociétés SPPS et CANAL PUBLICITE de leur action en garantie à son encontre,

\* en tout état de cause

- déclarer recevables les demandes reconventionnelles par lui formées à l'encontre des sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE et EMI MUSIC,
- condamner in solidum les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE et EMI MUSIC au paiement de la somme de 19.084 euros à titre de dommages-intérêts pour la reproduction et la diffusion de son oeuvre, celle de 3.000 euros en réparation du préjudice matériel subi du fait de son adaptation et celle de 1.500 euros en réparation de son préjudice moral,
- condamner in solidum l'ADAGP et Bianca BERDONDINI à lui verser la somme de 2.000 euros en réparation du préjudice moral par lui subi en raison de la procédure diligentée à son encontre,

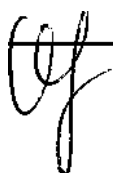
- condamner in solidum les sociétés SPPS et CANAL PUBLICITE à lui verser la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice moral par lui subi du fait de leur attitude dans le cadre de la présente procédure,
- condamner in solidum l'ADAGP et Bianca BERDONDINI à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamner in solidum les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE et EMI MUSIC à lui verser la somme de 7.000 euros sur le même fondement,
- condamner in solidum l'ADAGP, Bianca BERDONDINI et les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE et EMI MUSIC aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 15 mars 2005 par lesquelles **la société SPPS et la société CANAL PUBLICITE PROMOTION** demandent à la Cour de confirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré Bianca BERDONDINI recevable en son intervention et, y ajoutant, de :

- déclarer Bianca BERDONDINI irrecevable en ses prétentions nouvelles,
- déclarer prescrite l'action engagée à leur encontre par l'ADAGP et par Bianca BERDONDINI,
- déclarer irrecevable Christian ROYER en son appel provoqué,
- le déclarer irrecevable en ses prétentions nouvelles,
- subsidiairement, sur le fond,
  - \* dire que la société CANAL PUBLICITE PROMOTION ne saurait être recherchée à raison de la contrefaçon alléguée en l'absence de toute preuve de sa participation dans la diffusion de l'oeuvre litigieuse,
  - \* débouter l'ADAGP, Bianca BERDONDINI, Christian ROYER et la société EMI MUSIC de l'ensemble de leurs demandes,
  - \* ramener à de plus justes proportions les demandes formées par l'ADAGP et Bianca BERDONDINI au titre du préjudice matériel,
  - \* débouter l'ADAGP de la demande formée au titre d'un préjudice moral personnel,
- plus subsidiairement,
  - \* dire que Christian ROYER devra garantir la société SPPS de toutes condamnations, injonctions, astreintes qui pourraient être prononcées à son encontre,
  - \* condamner toute partie succombante à leur verser chacune la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens ;

Vu les ultimes conclusions signifiées le 3 août 2005 aux termes desquelles **la société EMI MUSIC FRANCE** prie la Cour de confirmer le jugement déferé sauf en ce qu'il a déclaré Bianca BERDONDINI recevable en son intervention volontaire et, l'infirmant sur ce point, de :

- déclarer Bianca BERDONDINI irrecevable en son intervention volontaire et en ses prétentions nouvelles,
- déclarer Christian ROYER irrecevable en ses prétentions nouvelles,
- sur le fond,
  - \* constater l'absence de contrefaçon du portrait de VERDI par Giovanni BOLDINI par l'illustration de Christian ROYER,
  - \* débouter l'ADAGP et Bianca BERDONDINI de l'ensemble de leurs demandes,
  - \* constater qu'aucune faute ne lui est imputable,
  - \* à titre subsidiaire, ramener les demandes formulées par l'ADAGP et Bianca BERDONDINI au titre du préjudice matériel à de plus justes proportions,



- en tout état de cause,
- \* débouter, Christian ROYER de ses demandes à son encontre,
- \* condamner Christian ROYER, la société SPPS, la société CANAL PUBLICITE à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,
- \* débouter l'ADAGP et Bianca BERDONDINI de leur demande d'interdiction de distribuer le phonogramme "VERDI, une passion, un destin" revêtu de la jaquette litigieuse,
- \* condamner l'ADAGP et Bianca BERDONDINI à lui verser la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- \* condamner Christian ROYER à lui verser la somme de 5.000 euros sur le même fondement,
- \* condamner l'ADAGP et Bianca BERDONDINI aux dépens ;

## **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant qu'à l'occasion du centenaire de la mort du compositeur Giuseppe VERDI, la société SPPS a co-produit un spectacle cinématographique et musical intitulé "VERDI, Une passion, un destin" consacré à sa vie et à son oeuvre, qui a été représenté à Paris les 9 et 10 mars 2001 et dans diverses villes de province ; que la réalisation de l'affiche destinée à promouvoir ce spectacle a été confiée à Christian ROYER, illustrateur ;

Que la société EMI MUSIC FRANCE a édité un phonogramme issu du spectacle, portant le même titre et revêtu d'une jaquette reproduisant l'illustration réalisée par Christian ROYER ;

Qu'estimant que cette jaquette reproduisait illicitement le portrait du compositeur, oeuvre du peintre Giovanni BOLDINI, l'ADAGP exerçant les droits de son associée Bianca BERDONDINI après avoir sollicité vainement de la société EMI MUSIC et de la société SPPS la réparation de son préjudice, les a assignées ainsi que Christian ROYER en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris ; que Christian ROYER a appelé dans la cause la société CANAL PUBLICITE PROMOTION ; que Bianca BERDONDINI est intervenue volontairement dans l'instance :

### **Sur la recevabilité de l'action de L'ADAGP**

#### **\* Sur le grief de nullité de l'acte d'adhésion**

Considérant que les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION, EMI MUSIC et Christian ROYER soulèvent la nullité de l'acte d'adhésion de Bianca BERDONDINI à l'ADAGP, pour défaut de cause, faisant valoir qu'à la date de celle-ci, le 17 juillet 1996, elle n'était titulaire d'aucun droit et ne pouvait se présenter et agir comme cessionnaire de tout ou partie des droits patrimoniaux sur les oeuvres de Giovanni BOLDINI ;

Considérant que Bianca BERDONDINI a adhéré à l'ADAGP, le 17 juillet 1996, en qualité d'héritière de Vito DORIA ;

Considérant qu'il ressort des actes notariés produits aux débats que le peintre Giovanni BOLDINI est décédé à Paris le 11 janvier 1931, laissant pour lui succéder sa veuve, Emilia CARDONA, instituée légataire universelle qui a été saisie de tous les biens de la succession ; qu'Emilia CARDONA, décédée le 29 juillet 1977, a, par testament authentique, laissé tous les revenus des droits attachés aux oeuvres de Giovanni BOLDINI à Vito DORIA, époux de Bianca BERDONDINI, sa vie durant, et a nommé en qualité d'héritier son neveu, Mario MURARI ; que Vito DORIA étant décédé le 13 mai 1996, aux termes d'une *donation de droits d'auteur* enregistrée le 23 février 1999 en l'étude de Maître CHIOSTRINI, notaire à PISTOIA ( Italie), Mario MURATI a cédé les droits relatifs aux oeuvres de Giovanni BOLDINI, avec effet au 13 mai 1996, date du décès de Vito DORIA a sa veuve, Bianca BERDONDINI *qu'il estime être la mieux qualifiée pour sauvegarder, cataloguer et valoriser les oeuvres* en cause ;

Considérant que si au jour de son adhésion à l'AD AGP, Bianca BERDONDINI n'était pas cessionnaire des droits d'auteur sur les oeuvres de BOLDINI, cette irrégularité constitue une nullité relative dont seuls les signataires de l'acte pourraient se prévaloir ; que ni Bianca BERDONDINI, ni l'ADAGP ne contestent la validité de l'acte d'adhésion ; qu'au surplus, l'irrégularité a été couverte par l'effet de la donation du 23 février 1999, avec effet rétroactif au 13 mai 1996 ; que Bianca BERDONDINI a, en outre, confirmé son adhésion à l'ADAGP, par acte du 12 juin 2003 ;

Qu'il s'ensuit que l'exception de nullité doit être rejetée ;

\* Sur la durée de protection en France de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI

Considérant que Christian ROYER et les sociétés SPSS et CANAL PUBLICITE PROMOTION soutiennent que l'oeuvre de Giovanni BOLDINI est tombée dans le domaine public, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, faisant valoir qu'elle a déjà bénéficié des prorogations des délais de guerres ;

Considérant que Giovanni BOLDINI est décédé à Paris, le 11 janvier 1931 ; qu'il n'est pas contesté que le portrait du compositeur VERDI, objet du litige, a été divulgué en France de sorte que la France est, au sens de l'article 5 de la Convention de Berne, le pays d'origine de l'oeuvre; que celle-ci doit donc bénéficier de la protection accordée aux auteurs par la loi française ;

Considérant qu'en vertu de la loi des 14-19 juillet 1866, alors applicable, et de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, cette oeuvre est protégée pendant 50 ans à partir du décès de son auteur ; qu'il convient d'y ajouter les prorogations de durée des droits de propriété littéraire et artistique, pour raison de guerre, prévues par les lois des 3 février 1919 et 21 septembre 1951, soit 6 ans et 152 jours et 8 ans et 120 jours de sorte que cette oeuvre n'était pas tombée dans le domaine public le 1<sup>er</sup> juillet 1995, date d'entrée en application de l'article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle portant à 70 ans *post mortem* la durée de protection légale ;

Que les prorogations liées aux faits de guerre prévues aux articles L. 123-8 et L.123-9 du Code de la propriété intellectuelle doivent se cumuler avec la durée légale de protection étendue à 70 ans ; qu'en effet, d'une part, la loi du 27 mars 1997 n'a pas abrogé les lois des 3 février 1919 et 21 septembre 1951 et les prorogations sont donc acquises aux ayants droits des auteurs, d'autre part, ce cumul ne contrevient pas à l'objectif d'harmonisation de la Directive communautaire du 29 octobre 1993 qui, en son considérant 9, rappelle que *le respect des droits acquis constitue l'un des principes généraux du droit protégé par l'ordre juridique communautaire* ;

Qu'il s'ensuit que l'oeuvre de Giovanni BOLDINI, qui en vertu des dispositions légales antérieurement applicables était protégée jusqu'au 29 septembre 1996, doit bénéficier, par application de l'article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle, de la protection légale jusqu'au 29 septembre 2016 ;

Que par voie de conséquence, l'AD AGP est recevable à agir en contrefaçon de cette oeuvre ;

### **Sur la contrefaçon**

Considérant que Christian ROYER conteste les faits de contrefaçon relevant qu'aucune des caractéristiques de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI n'est reproduite dans l'illustration litigieuse de sorte que l'impression d'ensemble qui se dégage de l'examen des oeuvres est totalement différente ;

Considérant que le portrait réalisé par Giovanni BOLDINI représente le compositeur VERDI, de face, le regard fixe, les sourcils légèrement froncés, en tenue de soirée, coiffé d'un chapeau haut-de-forme noir qui laisse apparaître quelques mèches de cheveux recouvrant les oreilles et portant une écharpe blanche nouée autour du cou, les deux pans écartés sur une cape noire ;

Que l'illustration litigieuse représente également un portrait de VERDI, vu de face, arborant le même regard fixe et un froncement des sourcils dessinant des rides dont les lignes sont identiques ; qu'il arbore la même tenue de soirée, les mèches s'échappant pareillement du chapeau et les pans de l'écharpe, noués de la même façon, écartés en direction des épaules ;

Que ces similitudes dans la position du modèle, l'expression du visage, la parure, le contraste créé par le choix du noir et le blanc, ne sont pas purement fortuites, Christian ROYER reconnaissant, à la page 5 de ses dernières écritures, que le portrait de Giuseppe VERDI peint par Giovanni BOLDINI lui a été présenté au cours d'une réunion à laquelle participait des représentants de la société SPPS, CANAL PUBLICITE et EMIMUSIC ;

Que la modification du fond du décor (gris ombré sur le tableau, rouge évoquant un rideau de théâtre sur l'illustration) et l'ajout d'éléments nouveaux, notamment l'envol de partitions encadrant le visage du compositeur, n'affectent pas la même impression d'ensemble qui résulte de la reprise des éléments caractéristiques participant de l'originalité du tableau peint par BOLDINI ;

Que Christian ROYER, en réalisant cette illustration, la société SPPS et la société CANAL PUBLICITE PROMOTION, en reproduisant celle-ci sous forme d'affiches et en la diffusant pour assurer la promotion du spectacle "Verdi, une passion, un destin", la société SPPS en autorisant la société EMI MUSIC à l'utiliser pour la jaquette d'un phonogramme et la société EMI MUSIC en éditant ce phonogramme, sans l'autorisation de l'ayant droit de l'auteur, ont commis des actes de contrefaçon de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI ;



### **- Sur les mesures réparatrices**

Considérant qu'il ressort des factures produites aux débats que l'illustration litigieuse a été imprimée sur des affiches et affichettes à 12.730 exemplaires ; que le budget publicitaire du spectacle s'est élevé à la somme de 646.014,69 F ; que la note d'honoraires établie par Christian ROYER à l'adresse de la société SPPS prévoit la cession des droits de reproduction sur d'autres supports tels des mailings et des pochettes de CD ;

Que cette diffusion massive sur différents supports de l'illustration litigieuse, sans autorisation de l'ayant droit de l'auteur, porte atteinte à ses droits patrimoniaux ; que la société SPPS invoque en vain l'application du barème produit par l'ADAGP alors qu'en reproduisant l'oeuvre sans solliciter préalablement son autorisation, elle ne lui a pas permis de négocier librement les droits voire de refuser la reproduction ; que le préjudice d'ordre patrimonial résultant des actes de contrefaçon commis par la société SPPS, la société CANAL PUBLICITE et Christian ROYER sera entièrement indemnisé par l'allocation d'une indemnité de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort de l'attestation produite aux débats par le directeur de la société EMICLASSIC que le disque compact "Verdi, une passion, un destin" revêtu de la jaquette litigieuse s'est vendu à 54.320 exemplaires et la cassette du même titre à 2.673 exemplaires ;

Qu'une indemnité de 10.000 euros réparera le préjudice patrimonial subi par l'ADAGP du fait de cette diffusion illicite, qui sera mise à la charge in solidum de Christian ROYER et des sociétés SPPS et EMI CLASSIC ;

Considérant que l'AD AGP ne justifie pas d'un préjudice moral personnel distinct de celui subi par son associée ; que sa demande de dommages-intérêts de ce chef doit donc être rejetée ;

Considérant qu'afin de mettre un terme aux agissements illicites, il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée selon les modalités précisées au dispositif ; qu'il sera également fait droit à la demande de publication ;

### **Sur l'appel incident formé par Christian ROYER**

Considérant que la demande en garantie formée pour la première fois en cause d'appel par Christian ROYER à l'encontre de la société EMI MUSIC est irrecevable par application de l'article 564 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant que Christian ROYER, qui reconnaît que le portrait de VERDI peint par BOLDINI lui a été présenté, au cours d'une réunion de travail, a commis une faute, en sa qualité d'illustrateur professionnel, en le reproduisant sans s'assurer préalablement que cette oeuvre était libre de droits ; que ce faisant, il est mal fondé à rechercher la garantie des sociétés SPPS et CANAL PUBLICITE

Que l'illustration qu'il a réalisée, ayant été déclaré contrefaisante de l'oeuvre du peintre BOLDINI, ne peut accéder à la protection accordée aux oeuvres de l'esprit, de sorte que ses demandes fondées sur le non-respect des dispositions des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle seront rejetées ;

**- Sur l'appel en garantie formé par la société SPPS**

Considérant qu'en sa qualité de professionnel avertie dans la production de spectacle, la société SPPS se devait, avant de procéder à la diffusion en nombre de l'affiche litigieuse, de vérifier qu'elle pouvait être exploitée sans porter atteinte aux droits des tiers et ne pouvait se satisfaire des termes imprécis de l'acte de cession établi par Christian ROYER ;

Que cette négligence est exclusive de toute garantie ;

**- Sur l'appel en garantie formé par la société EMIMUSIC**

Considérant qu'il ressort des correspondances versées aux débats par l'ADAGP que la société EMI MUSIC avait été préalablement autorisée à reproduire le portrait de VERDI par Giovanni BOLDINI sur la pochette d'un disque encarté dans le magazine "TELERAMA" ; que connaissant cette oeuvre et les droits qui y étaient attachés, elle a commis une faute en la reproduisant sans s'assurer auprès de son co-contractant voire de l'ADAGP de la régularité de la cession ;

Qu'elle doit donc être déboutée de son appel en garantie ;

Considérant que la solution du litige commande de rejeter les demandes au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile formées par les intimés ;

Qu'en revanche, ces dispositions doivent bénéficier à l'ADAGP et à Bianca BERDONDI, la somme de 7.000 euros devant lui être allouée à ce titre à chacune d'elle ;

**PAR CES MOTIFS**

Infirmes en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déclare valable l'acte d'adhésion de Bianca BERDONDI à l'ADAGP du 17 juillet 1996,

Dit que l'oeuvre du peintre Giovanni BOLDINI représentant un portrait du compositeur Giuseppe VERDI bénéficie de la protection du livre I et du livre III du Code de la propriété intellectuelle jusqu'au 29 septembre 2016,

Déclare recevable l'action en contrefaçon engagée par l'ADAGP,

Dit que Christian ROYER, la société SPPS, la société CANAL PUBLICITE PROMOTION et la société EMI MUSIC FRANCE ont commis des actes de contrefaçon de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI,

Condamne in solidum Christian ROYER, les sociétés SPPS et CANAL PUBLICITE PROMOTION à verser à l'ADAGP la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi du fait de la reproduction illicite de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI sur des affiches et autres supports de promotion du spectacle "VERDI, une passion, un destin",

Condamne in solidum Christian ROYER, les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION et EMIMUSIC FRANCE à verser à l'ADAGP la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi du fait de la reproduction illicite de l'oeuvre de Giovanni BOLDINI sur les pochettes de CD et cassettes audio intitulés "VERDI, une passion, un destin",

Interdit à Christian ROYER, aux sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION et EMI MUSIC FRANCE d'exploiter ou de faire exploiter l'illustration illicite, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, à compter de la signification du présent arrêt,

Autorise l'ADAGP à faire publier le présent arrêt, dans trois revues ou journaux de son choix, aux frais in solidum des intimés, sans que le coût de chaque insertion n'excède la somme de 3.000 euros HT,

Déclare irrecevable l'appel en garantie formé par Christian ROYER à l'encontre de la société EMI MUSIC FRANCE,

Rejette les appels en garantie formés par Christian ROYER, les sociétés SPPS et EMI MUSIC FRANCE,

Déboute Christian ROYER de ses demandes à rencontre de la société SPPS et de la société CANAL PUBLICITE,

Rejette le surplus des demandes,

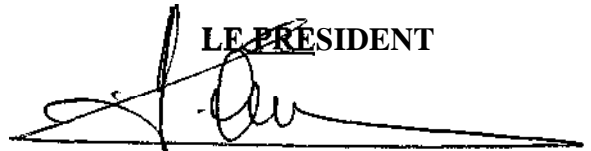
Condamne in solidum Christian ROYER, les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION et EMI MUSIC FRANCE à verser à l'ADAGP et à Bianca BERDONINI chacune la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne in solidum Christian ROYER, les sociétés SPPS, CANAL PUBLICITE PROMOTION et EMI MUSIC FRANCE aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

